

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: KIRANGAMA fils de Serukabwira (+) et de Nyirankohi (e.v) coll. Mutimbo spk. Quamulama chef Awabulindi. Terr. Ruhengeri et y résidant

PRÉVENTIONS: 1) vol simple
2) Coups et blessures



TÉMOINS: -

Jugement du 27 mars 1951

Demande de révision du :

total des PEINES. pour le 2 inf.

S. P. P. : 3 mois

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 3 mois

C. P. C. : 4 f.

AMENDE : 100. Frs.

Delai : 3 mois

S. P. S. : 15 f.

DOMAGES - INTERETS : Frs. 500 f.

Delai : 3 mois

C. P. C. : 2 mois.

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Mrs Robert f. S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

Duboungou

le

27 mars 1951

en cause du ^{MP} BARATURWANER contre le nommé

KIRANGAMA, fils de Serubakura (+)

et de Nyantohi (ev) cell. Mubingo 2/et. Quaindano
chef Bwabulunda et darr Duboungou et y résident,

prévenu d'avoir à Duboungou (marché) le 27 mars 1951

commis ~~le~~ l'infraction de vol simple en soustrayant
une somme de ~~100~~ 1000000 au préjudice du nommé
Baraturwanga

II coups et blessures

Nous avons été assisté de

L. e

prévenu

est

présent

il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

BARATURWANER

fils de Mpyabansi (ev) et de Kamvera (ev) cell. Mubirangwe, P.M. Duboungou qui nous a déclaré

" J'ai le 27.3.51 vers 14h. Je me présentais chez le nommé Kiranga
ma pour acheter un capitulé j'étais porteur de 500000 provenant
de la vente de 2 peaux de vache. Pendant que j'étais
le capitulé Kirangama m'a volé le 500000 et les a caché
je ne sais où. En plus il m'a donné quatre coups de
baton parce que je l'accusais.

A comparu ensuite

nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que le prévenu est en aveu, mais il refuse de dire où il a caché l'argent disant qu'il ne le sais plus. Il reconnaît lui avoir donné des coups de bâton.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu est en aveu.

Attendu qu'il a profité de l'occasion ou temps que Paraturwanga a mis pour essayer le capitula pour lui voler 500 fr.

Attendu que le prévenu refuse de rembourser l'argent, preuve de sa mauvaise volonté.

Attendu qu'il reconnaît avoir donné des coups de bâton au nommé Paraturwanga.

Le condamnons du chef de vol simple à 2 mois de SPP et au chef de coups et blessures à 1 mois de SPP.

Prononçons le cumul des peines.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total 2 mois jours de servitude pénale principale,

à une amende de 100 fr francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de 2 mois jours, à 15 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais de procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de 2 mois jours, à 4 jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé Kirangama à 500 fr de DI à payer au nommé Paraturwanga faute de s'exécuter dans le délai de 2 mois jours à 2 mois jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Duboungeri

le 27 mars 1951

Le Juge de Police,

Etat des frais

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 13

Jugement 8

Total: 21.- francs